



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikouba.	La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 3 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 12.000 fr. 7.000 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

22 janvier 76	Ordonnance n° 76-5 CMLN portant suspension à titre provisoire de l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du Régime des Primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat	1509
5 février ..	Ordonnance n° 76-13 CMLN portant repression du délit d'exportation frauduleuse de détail :	1509
6 février ..	Ordonnance n° 76-14 CMLN portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali	1509
6 février ..	Ordonnance n° 76-15 CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1976) :	1510
6 février ..	Ordonnance n° 76-16 CMLN portant approbation du Budget 1976 du Fonds Forestier National « Compte Spécial de Trésorerie 115-35 »	1510
6 février ..	Ordonnance n° 76-17 CMLN portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (exercice 1976) :	1511
6 février ..	Ordonnance n° 76-18 CMLN portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (ONT) pour l'année 1976	1511
6 février ..	Ordonnance n° 76-21 CMLN portant classement à titre transitoire des corps des maîtres du 2 ^e cycle de l'Enseignement et de l'Education Physique dans la catégorie «B2» de la Fonction Publique :	1512
10 février ..	Ordonnance n° 76-22 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1969 ..	1512

10 février ..	Ordonnance n° 76-23 CMLN portant qualification de crimes d'atteintes à la Sécurité intérieure de l'Etat :	1512
13 février ..	Ordonnance n° 76-25 CMLN fixant réévaluation des traitements des fonctionnaires	1512

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

23 janvier 76	19 PG-RM. — Décret accordant à M. Douga Touré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 21 ha 08 a 97 ca sis dans la périphérie de Gouana (Arrondissement Central du cercle de Bamako) formant le titre foncier 3348	1513
23 janvier ..	20 PG-RM. — Décret accordant à la Société Malienne de Plomberie Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 54 a 04 ca sis à Bamako dans la zone industrielle	1513
23 janvier ..	21 PG-RM. — Décret accordant à M. Fakoney Ly, Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako (Route de Sotuba) formant le lot n° 13 de titre foncier 1365 du cercle de Bamako.	1513
26 janvier ..	22 MJGSC. — Décret portant nomination de Magistrats :	1513
6 janvier ..	38 PG-RM. — Décret portant ratification de la Convention Internationale des Télécommunications de Malaga-Torremolinos	1514
6 janvier ..	39 CMLN. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 107 CMLN du 5 décembre 1975 portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Administratives	1514
6 février ..	40 CMLN. — Décret portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali	1514

6 février ..	41 PG-RM. — Décret fixant les modalités de réclassement des maîtres des 1 ^{er} et 2 ^e cycles dans les catégories « C2 » et « B2 » de la Fonction Publique	1514	11 février ..	58 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, Exercice 1975 de la Commune de Gao	1519
9 février ..	42 PG-RM. — Décret portant agrément de la « Société Malienne d'Industries Mécaniques » (SOMALIMEG)	1515	11 février ..	59 PG-RM. — Décret accordant à M. Dotien Coulibaly, Conseiller à la Cour Suprême à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina Nord, objet du Permis d'occuper 3-M3-06 du 19 juillet 1963	1520
9 février ..	43 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société « TOLMALI »	1515	11 février ..	60 PG-RM. — Décret accordant à M. Boubacar Sidibé, Premier Président de la Cour Suprême du Mali à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 1 ha 59 a 43 ca sis à Samayabougou (Arrondissement Central du cercle de Bamako)	1520
9 février ..	44 PG-RM. — Décret portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes	1515	11 février ..	61 PG-RM. — portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3196 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Papa Diawara, Inspecteur des Impôts à Bamako	1521
9 février ..	45 PG-RM. — Décret portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Niéro-du-Sahel	1516	11 février ..	62 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration en service au Commissariat au Tourisme à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina Nord formant la parcelle A-1 d'une superficie de 12 a 01 ca, objet du titre foncier 3353 du cercle de Bamako	1521
9 février ..	46 PG-RM. — Décret accordant à M. Tidjani Guissé, Conseiller aux Affaires Etrangères, Ambassadeur du Mali à Moscou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina-Nord, d'une superficie de 12 a 01 ca, objet du Permis d'occuper n° 5 du 24 mars 1961	1516	12 février ..	63 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef d'Etat-Major et du Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée de l'Air	1521
9 février ..	47 PG-RM. — Décret accordant à El Hadji Bemba Diakité, transporteur à Niaréla Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha 9 a 56 ca sis à Banco (Arrondissement de Sanankoroba), objet du titre foncier 3085 du cercle de Bamako ..	1516	12 février ..	64 PG-RM. — Décret portant attributions de distinctions honorifiques	1521
9 février ..	48 PG-RM. — Décret accordant à M. Boubou Djiré, commerçant à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Ségou d'une superficie de 9 a 20 ca	1516	13 février ..	65 PG-RM. — Décret portant majoration des Salaires minima des catégories professionnelles des Travailleurs relevant du Code du Travail ..	1522
9 février ..	49 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour les besoins du Centre de Formation pour le Développement Communautaire, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60 a 00 ca formant le lot S du lotissement de l'Hippodrome	1517	MINISTERE DU PLAN		
11 février ..	50 PG-RM. — Décret accordant au Lieutenant-Colonel Youssouf Traoré la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 11 ha 37 a 37 ca sis à Massala, cercle de Koulikoro	1517	6 février 1976	375 MP-MT. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Administrative et Financière du Ministère du Plan	1522
11 février ..	51 PG-RM. — Décret accordant au Lieutenant-Colonel Joseph Mara la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 19 ha 03 a 31 ca, sis à Salla, Arrondissement Central de Bamako	1517	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		
11 février ..	52 P-CMLN. — Décret portant abrogation du décret n° 191 du 14 novembre 1975	1518	19 février 76	478 MAEC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Bureau d'Etudes	1523
11 février ..	53 PG-RM. — Décret fixant le tarif des frais de poursuites mis à la charge des contribuables redevables d'impôts	1518	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS		
11 février ..	54 PG-RM. — Décret portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	1518	13 février 76	431 MT-TP-CAB. — Arrêté portant création d'un Comité de coordination du Projet « Liaisons entre Bamako-Kayes et la Frontière du Sénégal »	1523
11 février ..	55 PG-RM. Décret portant nomination de Directeurs Généraux des Services Publics du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture	1518	MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
11 février ..	56 PG-RM. — Décret portant nomination de Directeurs Généraux des Services Publics du Ministère de l'Education Nationale	1519	Personnel	1524	
11 février ..	57 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet Ministériel	1519	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		
			Personnel	1524	
			MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS		
			Personnel	1525	
			MINISTERE DU TRAVAIL		
			Personnel	1525	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

17 février 76	454 MEN-DNESRS. — Arrêté portant réorganisation de la Scolarité à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou	1527
Personnel		1530

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

21 janvier 76	156 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'Avances	1530
5 février ..	368 MFC-MAEC. — Arrêté complétant l'arrêté interministériel n° 1931 MF-MAEC fixant les conditions d'hébergement par le Gouvernement des hôtes officiels dans les Etablissements hôteliers	1530
6 février ..	379 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1531
6 février ..	380 MF-DNTCP. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1531
Personnel		1531

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

16 février 76	450 CAB-MDIT-T. — Arrêté portant désignation de la Commission Nationale d'ouverture des plis, de dépouillement des Offres et d'adjudication des marchés relatifs à la construction du Barrage de Selingué sur le Sankarani et de la Route d'accès au Barrage	1531
20 février ..	488 MDI-T. — Arrêté portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'un Permis exclusif de Recherches Minières	1531

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

30 janvier 76	034 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1532
30 janvier ..	035 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1532

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

19 janvier 76	006 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1532
26 février ..	021 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1532
17 mars	164 SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées	1532

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 76-5 CMLN portant suspension à titre provisoire de l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article premier. — L'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, est suspendue à titre provisoire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 22 janvier 1976

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCES n° 76-13 CMLN portant répression du délit d'exportation frauduleuse de bétail.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 61-76 AN-RM du 20 mai 1961, portant fixation des peines en matière d'infraction à la réglementation du régime des prix en République du Mali ;

Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 1^{er} mai 1963 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 instituant le Code Pénal en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 58 CMLN du 14 octobre 1975 portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Toute exportation de bétail doit être soumise à autorisation dûment délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Le défaut d'autorisation d'exportation constitue un délit.

Art. 3. — Toute personne reconnue coupable d'exportation frauduleuse de bétail est passible d'une amende allant de 500.000 à 5.000.000 de francs maliens, suivant l'importance du délit et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, ou de l'une ou l'autre des deux peines seulement.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE,

ORDONNANCE n° 76-14 CMLN portant approbation de l'Accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'Accord de prêt relatif au financement de la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet d'extension de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) entre la République du Mali et de Fonds Africain de Développement en vue du financement

— du travail de préparation des terres pour l'extension de la ferme et la fourniture d'équipement et outillage nécessaires ;

— de la rénovation des locaux actuels d'enseignement, des logements des professeurs et des dortoirs des élèves, de la construction et de l'équipement de nouveaux bâtiments ;

- de la formation des professeurs maliens qui devront prendre la relève de l'assistance technique;
- de prestations de service d'un bureau d'ingénieur-conseils qui devra confectionner le dossier d'appel d'offres et contrôler l'exécution de travaux.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-15 CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (Exercice 1976).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'année 1976 en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards deux cent quarante millions de francs maliens (2.240.000.000 FM).

Art 2. — Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'année 1976 sont fixées comme suit :

RECETTES			DEPENSES		
CHAP.	RUBRIQUES	MONTANT EN MILLIONS DE F.M.	CHAP.	RUBRIQUES	MONTANT EN MILLIONS DE F.M.
1	Carburant	1.853.793	1	Provision pour renouvellement du matériel	400
2	Laboratoire T.P.	50	2	Entretien des routes	660
3	Contributions des organismes financiers	225	3	Équipement et projet routier	710
4	Divers	112	4	Fonctionnement Laboratoire T.P.	45
		2.240.793	5	Études routières	170
			6	Aménagements urbains	35
			7	Reversement à la CAA	220
	Arrondi à	2.240			2.240

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le Régime Financier en République du Mali ;
Vu la loi n° 67-42 AN-CP du 23 novembre 1967 portant création du Fonds Forestier National ;

ORDONNE :

Article premier. — Le montant des recettes perçues au titre du Fonds Forestier National est évalué à la somme de 172.000.000 de francs maliens constituée comme suit :

ORDONNANCE N° 76-16 CMLN portant approbation du Budget 1976 du Fonds Forestier National « Compte Spécial de Trésorerie 115-35 ».

ARTICLES	LIBELLE	PREVISIONS 1976
1	Permis de Coupe de Bois d'Œuvre	11.000.000
2	Permis de Coupe Bois de Service	10.000.000
3	Permis de Coupe de Bois de Charbon	60.000.000
4	Transaction en matière de délits	45.000.000
5-6-7	Régie et Divers	2.000.000
8-9	Permis de Chasses	14.000.000
10	Contravention en matière de chasse	2.000.000
11	Taxes sur Pirogues	26.000.000
12	Contravention en matière de Pêche	2.000.000
	TOTAL	172.000.000

Art. 2. — Le Budget du Fonds Forestier National (Compte Spécial de Trésorerie 115-35) pour l'exercice 1976 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de quatre vingt dix millions (86.000.000 de FM).

Art. 3. — Dans la limite des recettes dégagées ci-dessus sont ouverts :

A — Crédits de Personnel

— Dépenses de personnel

B — Crédits d'Équipement Investissement

I — Équipement du Service

II — Aménagement des Forêts

III — Aménagement du Parc National du Baoulé

IV — Études (Matériel Scientifique et Divers)

TOTAL EQUIPEMENT

TOTAL GENERAL

Art. 4. — Le Ministre du Développement Rural, Ordonnateur des dépenses autorisées, peut effectuer des réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution au cours du deuxième semestre ne sera pas satisfaisant.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-17 CMLN portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (Exercice 1976).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 CMLN bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971 portant institution d'une Loterie Nationale ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget de la Loterie Nationale, pour l'exercice 1976, est arrêté en recettes et en dépenses à 636.100.000 FM

Art. 2. — Les recettes sont fixées comme suit :

1 — Ventes des billets	633.000.000
2 — Publicité :	3.000.000
3 — Produits divers :	100.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes prévues à l'article précédent, les dépenses suivantes sont autorisées :

1 — Frais d'impression des billets :	35.768.000
2 — Salaires :	2.640.000
3 — Remboursements des lots	173.490.000
4 — Remises sur ventes des billets	62.800.000
5 — Transports et déplacements	8.550.000
6 — Travaux, fournitures et Sces extérieurs	6.500.000
7 — Immobilisations :	19.500.000
8 — Frais divers de gestions	21.576.000
9 — Frais financiers	19.500
10 — Dotation aux amortissements	4.062.596
11 — Divers investissements	301.193.904

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-18 CMLN portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (ONT) pour l'année 1976.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 10 novembre 1972, portant création de l'ONT.

ORDONNE :

Article premier. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1976 est évalué à 240.000.000 francs maliens répartis comme suit :

— Recettes Contrôle-Auto	50.000.000 FM
— Recettes s/taxes d'affrètement et hydrocarbures	190.000.000 FM

Art. 2. — Le plafonds des crédits pour l'année 1976 est fixé à francs maliens 96.993.874.

Art. 3. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 2, sont ouverts :

A. — CREDITS DE PERSONNEL

— Dépenses de personnel

20.646.754 FM

B. — CREDITS D'EQUIPEMENT

1 — Gros entretien de bâtiments	5.000.000
2 — Achèvement bureau de Ségou	10.000.000
3 — Construction Bureau de Mopti	30.000.000
4 — Achat d'appareils de projection	6.750.000
5 — Fichier central des immatriculations	1.250.680
6 — Mobylette de liaison	165.000
7 — Bicyclette pour le courrier	45.000
8 — Citroën 3 cv pour Skasso	3.850.000
9 — Citroën 3 cv pour Ségou	3.850.000

60.910.680 FM

à reporter

81.557.434 FM

C. — CREDITS DE FONCTIONNEMENT

1 Fournitures de bureau	4.250.000
2 Entretien matériel et mobilier de bureau	500.000
3 Correspondances et abonnements	550.000
4 Carburants et lubrifiants	2.113.840
5 Imprimés et documents techniques	4.527.600
6 Habillement	70.000
7 Entretien des locaux	1.200.000
8 Entretien des moyens de transport	2.225.000

15.436.440 FM

TOTAL GENERAL

96.993.874 FM

Art. 4. — L'excédent des recettes sur les charges, évalué en francs maliens à 143.006.126 sera versé au Trésor public.

Art. 5. — Le Ministre des Transports et des Travaux publics, ordonnateur des dépenses ainsi autorisées, peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

Colonel Moussa TRAORE

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

ANNEXE
BUDGET D'ETAT 1976

CELLULE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE

CHAPITRE
ARTICLE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE : OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

BUDGET : OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

RECAPITULATION

RECETTES

A. — REPRESENTATIONS REGIONALES :

Taxe d'affrètement marchandises solides et hydrocarbures	180.000.000
Cartes transports	10.000.000
	190.000.000

B. — DIVISION CONTROLE AUTOMOBILE
ET CIRCULATION ROUTIERE BAMAKO :

Permis de conduire	15.000.000
Autorisation de conduire	5.000.000

Cartes grises	15.000.000
Visites techniques	15.000.000
	50.000.000

TOTAL GENERAL 240.000.000

DEPENSES

A. — PERSONNEL :

Personnel en activité	16.345.700
Besoins nouveaux	4.301.054
	20.646.754

B. — EQUIPEMENT :

Equipement :	60.910.680
--------------------	------------

C. — FONCTIONNEMENT :

Fonctionnement	15.436.440
	96.993.874

TOTAL 96.993.874

Bamako, le 6 décembre 1975.

Le Directeur Général de l'ONT,

ORDONNANCE n° 76-21 CMLN portant classement à titre transitoire des corps des Maîtres du 2^e cycle de l'Enseignement et de l'Education physique dans la catégorie « B2 » de la Fonction publique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classement des corps de la Fonction publique ;

Vu les lois n° 66-63 AN-RM et 66-66 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et de celui de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 1^{er} septembre 1975 abrogeant et remplaçant la loi 66-44 AN-RM du 3 août 1966 fixant la grille indiciaire et le taux de péréquation,

ORDONNE :

Article premier. — A titre transitoire et à compter du 1^{er} janvier 1976 les corps des Maîtres du 2^e cycle de l'Enseignement et de l'Education physique, précédemment classés à la catégorie « B1 », sont reclassés à la catégorie « B2 » des corps de la Fonction Publique (Grille indiciaire 204.431).

Art. 2. — Les modalités de reclassement des fonctionnaires des corps concernés en service au 1^{er} janvier 1976 seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-22 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1969.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1976 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est abrogée dans toutes ses dispositions, l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1969, créant la Cour de Sécurité de l'Etat.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 février 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-23 CMLN portant qualification de crimes d'atteintes à la Sécurité Interieure de l'Etat.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961, portant Code Pénal et les textes subséquents la modifiant ;

ORDONNANCE :

Article premier. — Sont considérés comme crimes d'atteinte à la Sécurité Interieure de l'Etat,

— les crimes d'atteinte aux biens publics et aux biens appartenant aux institutions et organismes énumérés dans l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974 ;

— tout acte de nature à compromettre l'économie nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 février 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-25 CMLN fixant réévaluation des traitements des fonctionnaires.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 61-57 du 25 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 67-11 AN-RM du 13 avril 1967 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires.

ORDONNE :

Article premier. — La valeur du point de l'indice servant à la détermination des traitements des fonctionnaires est fixée à deux cent cinquante (250) francs maliens à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires des corps en extinction, l'augmentation est de 10 % du traitement de base.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 50 CMLN du 1^{er} septembre 1975, sont abrogées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 13 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 19 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Douga Touré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 21 ha 08 a 97 ca sis dans la périphérie de Gouana (Arrondissement Central du Cercle de Bamako) formant le titre foncier 3348.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu le décret n° 61 PG-RM du 9 avril 1975;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Douga Touré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 21 ha 08 a 97 ca sis dans la périphérie de Gouana (Arrondissement Central du Cercle de Bamako) formant le titre foncier 3348.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Douga Touré à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 210.897 FM correspondant au prix du terrain;
- des frais de timbres d'enregistrement et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription du droit de propriété de M. Douga Touré sur le titre foncier 3348.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

N° 20 PG-RM. — **DECRET accordant à la Société Malienne de Plomberie Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 54 a 04 ca sise à Bamako dans la zone industrielle.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le contrat de bail avec promesse de vente après mise en valeur approuvé en Conseil des Ministres en sa séance du 1^{er} novembre 1972;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à la Société Malienne de Plomberie à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1.392 de Bamako, d'une superficie de 54 a 04 ca sise dans la zone industrielle.

Art. 2. — La Société Malienne de Plomberie règlera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- la somme de 5.404.000 FM correspondant au prix du terrain cédé;
- les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de la Société Malienne de Plomberie.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

N° 21 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Fakoney Ly, Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako (Route de Sotuba) formant le lot n° 13 du titre foncier 1365 du Cercle de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le contrat de location-vente en date du 2 juin 1954;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Fakoney Ly, Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako (Route de Sotuba) formant le lot n° 13 du titre foncier 1365 du Cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Fakoney Ly sur le titre foncier à créer.

Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 853.091 FM.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 22 MJGSC. — **DECRET portant nomination de magistrats**
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81
Vu la loi n° 62.55 ANRM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu la loi n° 62.70 ANRM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;

Vu le décret n° 174 PG du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;

Vu le décret n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975 portant nomination et mutation de magistrats ;

Vu le décret n° 157 P. GRM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel magistrat de la République ;

— M. Amadou Kane, magistrat de classe Exceptionnelle mle 141-39-X précédemment Procureur général près la Cour Suprême en remplacement de M. Ibrahima Tamboura appelé à d'autres fonctions.

— M. Ibrahima Tamboura, magistrat de classe exceptionnelle mle 102.81-S est muté au Département Central.

Art. 2. — Les magistrats détachés à la Direction Nationale de l'Administration judiciaire sont assimilés au point de vue des avantages à des Conseillers à la Cour d'Appel.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Mamadou SANOGO

N° 38 PG-RM. — DECRET portant ratification de la Convention Internationale des Télécommunications de Malaga-Torremolinos.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76.7 CMLN du 22 janvier 1976 portant approbation de la Convention Internationale des Télécommunications signée par le Mali le 25 octobre 1973 à Malaga-Torremolinos ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention Internationale des Télécommunications signée par le Mali le 25 octobre 1973 à Malaga-Torremolinos.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 39 CMLN. — DECRET rapportant les dispositions du décret n° 107-CMLN du 5 décembre 1975 portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Administratives.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 197 PG-RM du 5 décembre 1975 portant nomination de MM. Moussa Toungara et Youssouf Sidibé tous deux Administrateurs civils dans les fonctions d'Inspecteurs des Affaires Administratives.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 40 CMLN. — DECRET portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-14 CMLN du 6 février 1976 portant approbation de l'Accord de prêt entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de prêt conclu entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali, portant sur le financement du coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet d'Extension de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

N° 41 PG-RM. — DECRET fixant les modalités de réclassement des Maîtres des 1^{er} et 2^o cycles dans les catégories « C2 » et « B2 » de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires ;

Vu les lois n° 66-63 AN-RM et 66-66 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier du personnel de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et de celui de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les ordonnances n° 76-20 et 76-21 du 6 février 1976 portant classement des corps des maîtres du 1^{er} cycle en catégorie « C2 » et des corps des Maîtres du 2^o cycle en catégorie « B2 ».

DECRETE :

Article premier. — Le réclassement des maîtres du 1^{er} cycle et des maîtres du 2^o cycle de l'Enseignement et de l'Education Physique en service au 1^{er} janvier 1976 dans les sous-catégories « C2 » et « B2 » se fera à concordance de grades et d'échelons.

Art. 2. — Les intéressés conserveront les anciennetés d'échelons acquises à la date du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 6 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,*
Assim DIAWARA.

N° 42 PG-RM. — *DECRET portant agrément de la Société Malienne d'Industries Mécaniques (SOMALIMEC).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La « Société Malienne d'Industries Mécaniques » (SOMALIMEC) est agréée en vue de la fabrication à Bamako de tôles ondulées galvanisées, de pointes et crochets de charpente, de fil de fer, de grillage et de bacs autoportants.

Art. 2. — La « Société Malienne d'Industries Mécaniques » bénéficiera à ce titre du seul avantage de l'exonération des droits et taxes à l'exclusion de la CPS à l'importation du matériel d'équipement de production.

Art. 3. — Il est joint en annexe au présent décret la liste du matériel d'équipement visé à l'article 2, annexe qui fait partie intégrante du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et du Tourisme,*
Lamine KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

ANNEXE

LISTE DU MATERIEL ET DE L'OUTILLAGE TECHNIQUE

- Machine automatique pour aligner, couper et former les tôles
- Machine pour fabriquer les clous, pointes, crochets
- Machine pour former le grillage
- Machine pour bacs autoportants
- Presse et accessoires pour tôles ondulées galvanisées
- Presse pour bassines et seaux galvanisés.

N° 43 PG-RM. — *DECRET portant agrément de la Société «TOLMALI».*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remanement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE.

Article premier. — La Société « TOLMALI » est créée en vue de produire à Bamako des tôles ondulées ou nervurées, des bacs autoportants et des tôles planes.

Art. 2. — La Société « TOLMALI » bénéficiera à cet effet du seul avantage de l'exonération des droits et taxes à l'exclusion de la CPS à l'importation du matériel d'équipement de production.

Art. 3. — Il est joint en annexe au présent décret la liste du matériel d'équipement visé à l'article 2, annexe faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,*

Lamine KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

A N N E X E

LISTE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS.

- 1 *Matériel d'exploitation*
Dérourer avec chariot
Système hydraulique
Machine à planer
Table à boucles
C'sailles
Table à coupe
Machine à profiler
Table d'empilage
- 2 *Matériel de Manutention*
Pont roulant
Accessoires de levage
- 3 *Matériel d'emballage*
Débobinoire de feuillard
Pneus de cerclage.

N° 44 PG-RM — *DECRET portant nomination d'un membre de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement

Vu la loi n° 66.9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;

Vu le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et tous actes modificatifs portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M^{me} Makalou née Ténimba Diakité, Directrice de l'Ecole fondamentale Plateau I est nommée membre de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes en remplacement de Dougoukolo Konaré décédé.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koussouba, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 45 PG/RM. — DECRET portant nomination du Président de la de la Délégation Spéciale de la Commune de Nioro-du-Sahel,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Bâ, instituteur en retraite, est nommé Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Nioro-du-Sahel, en remplacement du Lieutenant Alassane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koussouba, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

N° 46 PG-RM. — DECRET accordant à M. Tidiani Guissé, Conseiller aux Affaires Etrangères, Ambassadeur du MALI à MOSCOU, le titre définitif de propriété de sa maison sis à Korofina-Nord, d'une superficie de 12 a 01 ca, objet du permis s'occuper n° 5 du 24 mars 1961.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Tidiani Guissé, Conseiller aux Affaires Etrangères, Ambassadeur du Mali à Moscou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina-Nord, d'une superficie de 2 a 01 ca, moyennant le prix de 240.200 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Tidiani Guissé après règlement par celui-ci du prix du terrain, ainsi que des frais d'enregistrement de timbre, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koussouba, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 47 PG-RM. — DECRET accordant à Elhadji Bamba Diakité, Transporteur à Narela Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha 09 a 56 ca sis à Banco (Arrondissement de Sanankoroba), objet du titre foncier 3035 du cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Elhadji Bamba Diakité, Transporteur à Narela Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha 09 a 56 ca sis à Banco (Arrondissement de Sanankoroba), objet du titre foncier 3085 du Cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Elhadji Bamba Diakité à la Caisse de la Conservation des Domaines ;
— de la somme de 100.956 FM correspondant aux prix du terrain — des frais de timbre, d'enregistrement, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines procède à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de Elhadji Bamba Diakité sur le titre foncier 3085.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1976

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

N° 48 PG-RM. — DECRET accordant à M. Boubou Djijé, Commerçant à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Ségou d'une superficie de 9 a 20 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Bouba Djiré, Commerçant à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Ségou, d'une superficie de 9 a 20 ca moyennant le prix de 276.000 FM.

Art 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Bouba Djiré, après règlement par celui-ci du prix du terrain, ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 49 PG-RM. — DECRET affectant au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour les besoins du Centre de Formation pour le Développement Communautaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60 a 00 ca formant le lot S du lotissement de l'Hippodrome.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour les besoins du Centre de Formation pour le Développement Communautaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 60 a 00 ca formant le lot du lotissement de l'Hippodrome.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera dans ses registres à la création d'un titre distinct et fera porter la mention d'affectation dudit terrain au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 9 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 50 PG-RM. — DECRET accordant au Lieutenant - Colonel Youssouf Traoré, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 11 ha 37 a 37 ca sis à Massala Cercle de Koulikoro. ..

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu le décret n° 157 PG-RM de 25 septembre 1975 portant nomination

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Lieutenant - Colonel Youssouf Traoré, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 11 ha 37 a 37 ca sis à Massala Cercle de Koulikoro.

Art. 2. — La présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions au cahier des charges annexé au dossier.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par le Lieutenant - Colonel Youssouf Traoré à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 11.375 FM (onze mille trois cent soixante francs).

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire accordé au Lieutenant - Colonel Youssouf Traoré.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 51 PG-RM. — DECRET accordant au Lieutenant Colonel Joseph Mara la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 19 h a 03 a 31 ca, sis à Salla Arrondissement Central de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;

Vu le décret n° 157 PG-RM de 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu l'attestation de parcellement de Salla, délivrée le 25 février 1971, par le Commandant de Cercle de Bamako.

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordée au Lieutenant Colonel Joseph Mara, la concession provisoire d'un terrain rural, d'une superficie de 19 ha 03 a 31 ca, sis à Salla (Arrondissement Central de Bamako).

Art. 2. — La présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dossier.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par le Lieutenant Colonel Joseph Mara, à la caisse de la Conservation des Domaines, d'une redevance annuelle de 19.330 FM (dix neuf mille trois cent trente francs).

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire accordé au Lieutenant Colonel Joseph Mara.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 52 P-CMLN. — DECRET portant abrogation du décret n° 191 du 14 novembre 1975.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 191 du 14 novembre 1975 portant nomination des membres de la Cour de Sureté de l'Etat est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 10 février 1976

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Le Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice Garde
des Sceaux,*

Lt. Colonel Mamadou SANOGHO

N° 53 PG-RM. — DECRET fixant le tarif des frais de poursuites mis à la charge des contribuables redevables d'impôts.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu le Code Général des impôts en son article 431 ;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier. — Les frais de poursuites à la charge des contribuables en retard sont calculés sur le montant des termes échus conformément au tarif suivant :

- 1) Commandement : 5 % du montant des impôts et taxes dus avec un minimum de 10 francs ;
 - 2) Saisie, quelle que soit la nature de la saisie : 10 % des impôts et taxes dus avec un minimum de 500 francs ;
- Signification de vente, 1,5 % du montant dû ;
— Recouvrement avant la vente 2,5 % du montant dû ;
— Affiches, 1,5 % du montant dû ;
— Procès verbal de vente 1 % du montant dû.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du Percepteur, le tarif des saisies est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement

Colonel MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Fouké KEITA.

N° 54 PG-RM. — DECRET portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 67-12 du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales et des Services Publics ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Moustapha Dème n° m/e 258-78-M, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 2^e échelon précédemment au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est nommé Directeur Général de la Coopération Internationale.

Art. 2. — M. Amadou Ouologuem n° m/e 116.39-V, Greffier de 2^e classe 5^e échelon précédemment Chef Adjoint du Protocole, est nommé Attaché de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Art. 3. — Les intéressés bénéficieront chacun en ce qui le concerne, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal Officiel* du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Colonel Charles Samba SISSOKO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Fouké KEITA.

N° 55 PG-RM. — DECRET portant nomination de Directeurs Généraux des Services Publics du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 76-10 CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;
Vu l'ordonnance n° 76-12 CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;
Vu l'ordonnance n° 76-11 CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. N'Tji Idriss Mariko n° m/e 124 73 H Professeur de l'Enseignement Supérieur 3^e cl 3^e éch est nommé Directeur Général des Arts et de la Culture.

Art. 2. — M. Dassy Mariko n° m/e 126-77, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, est nommé Directeur Général de l'Education Physique et des Sports.

Art. 3. — M. Urban Sangaré n° mle 124-74 J, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3^e cl 2^e éch est nommé Directeur Général de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Art. 4. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Bamako, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

Founéké KEITA

*Le Ministre de la Jeunesse des Sports,
des Arts et de la Culture*

Mahamane TOURE
Chevalier de l'Ordre National

N° 56 PG-RM. — DECRET portant nomination de directeurs généraux des services publics du Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 60 CMLN du 21/10/1975 portant création de la DNAFLA ;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28/12/1968 fixant la liste des directions nationales du Ministère de l'Education Nationale, modifiée par l'ordonnance n° 38 CMLN du 11/11/1970 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25/9/1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14/8/1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier. — M. Kéoulé Boundy mle 149.86-Y, professeur de l'Enseignement Secondaire Général 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur Général de la Planification et de l'Equipeement Scolaire.

Art. 2. — M. Oumar Coulibaly mle 147.60-T, professeur d'Enseignement Supérieur 2^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Adama Berthé mle 223/67-B, professeur de l'Enseignement Secondaire Général 1^{er} classe 4^e échelon, est nommé Directeur Général de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Art. 4. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de sa date de signature.

Il sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 11 février 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*P/Le Ministre de l'Education Nationale
en mission, Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports, des Arts et de la Culture
chargé de l'intérim.*

Mahamane TOURE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce.*

Founéké KEITA.

N° 57 PG-RM. — DECRET portant nomination de membres de Cabinet Ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique est composé comme suit :

Directeur de Cabinet :

Abdoulaye Dicko, mle 100.03-D, Administrateur civil 2^e cl 3^e éch.

Chef de Cabinet :

Mamadou Samba Konaé, n° mle 100.03-D Administrateur civil 2^e cl 2^e éch.

Attaché de Cabinet :

Abdoulaye Camara, n° mle 243.24-C Administrateur civil de 3^e cl 3^e éch.

Conseiller Technique :

Mohamed Lassana Sako, n° mle 247-21-Z Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 3^e échelon.

Conseiller Technique :

Mamadou Touré, n° mle 100.27-F Rédacteur d'Administration de 2^e cl 1^{er} éch.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront chacun en ce qui le concerne des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prendra effet à compter de la date de prise effective de service par les intéressés.

Il sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Kou'ouba, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail et de Fonction
Publique,*

Assim DIAWARA.

Le Ministre des Finances,

Founéké KEITA.

N° 58 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1975 de la Commune de Gao.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;

Vu la lettre n° 223 MF.DNB.SB.BBC du 8 octobre 1975 ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante neuf millions cinq cent cinquante et un mille cinq quatre vingt dix francs (59.551.59-).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Commandant Kissima DOUKADA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

Founéké KEITA

N° 59 PG-RM. — DECRET accordant à M. Dotien Coulibaly, Conseiller à la Cour Suprême à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord, objet du Permis d'Occuper 3/M3/06 du 19 juillet 1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 22 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Dotien Coulibaly, Conseiller à la Cour Suprême Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord, d'une superficie de 1 ha 32 a 05 ca, moyennant le prix de 2.641.000 FM

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses registres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Dotien Coulibaly après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

Founéké KEITA

N° 60 PG-RM. — DECRET accordant à M. Boubacar Sidibé, Premier Président de la Cour Suprême du Mali à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 1 ha 59 a 43 ca sis à Samayabougou (Arrondissement Central du Cercle de Bamako).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Vu la décision n° 6 C/Bko du 23 janvier 1971 du Commandant de Cercle de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Boubacar Sidibé, Premier Président de la Cour Suprême du Mali à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 1 ha 59 a 43 ca, sis à Samayabougou (Arrondissement Central du Cercle de Bamako).

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Boubacar Sidibé, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 15.940 FM correspondant au prix du terrain ;
— des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du de propriété de M. Boubacar Sidibé sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

N° 61 PG-RM. — DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3196 du Cercle de Bko, sis à Bamako, propriété de M. Papa Diawara, Inspecteur des Impôts à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte administratif du 10 mai 1972 accordant à M. Papa Diawara la vente de la parcelle 8/AL faisant l'objet du titre foncier 3196 du cercle de Bamako ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3196 du cercle de Bamako, propriété de M. Papa Diawara, Inspecteur des Impôts à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976

Le Président du Gouvernement,

Le Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

N° 62 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration en service au Commissariat au Tourisme à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina-Nord formant la parcelle A/L d'une superficie de 12 a 01 ca objet du titre foncier 3353 au cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration en service au Commissariat au Tourisme à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina-Nord formant la parcelle A/L d'une superficie de 12 a 01 ca, objet du titre foncier 3353 du cercle de Bamako, moyennant le prix de 240.200 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à l'inscription sur ses registres du droit de propriété de M. Mamadou Macalou sur le titre foncier 3353 du cercle de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

Founéké KEITA

N° 63 PG-RM. — DECRET portant nomination du Chef d'Etat-Major et du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN en date du 31 décembre 1969 portant nouveau Statut de l'Armée malienne ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;

Vu le décret n° 89 PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés respectivement aux postes de Chef d'Etat-Major et de Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air, les Officiers supérieurs dont les noms suivent :

— Commandant Mamarou Goumbaly, Chef d'Etat-Major

— Commandant Aliou Traoré, Chef d'Etat-Major Adjoint

Art. 2. — Ils auront droit, en cette qualité aux avantages prévus par le décret n° 89 PG-RM du 2 août 1972.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1976 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 1976

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de
l'Intérieur et de la Sécurité,*

Lt. Colonel Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce

Founéké KEITA

N° 64 PG-RM. — DECRET portant attributions de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Son Excellence M. Assane Musa Camara, vice-Président et Ministre de l'Intérieur et des Domaines

L'Honorable A'hadji Afou Badara N'jié, Ministre des Affaires Etrangères

L'Honorable Alhaj Momodou Cadi Cham, Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports

M. Eric Herbert Christensen, Secrétaire Général à la Présidence

M. Harry Lloyd-Evans, Inspecteur Général de la Police.

Art. 3. — Sont nommés Commandeurs de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Son Excellence M. Omani Ansumane Diarra, Ambassadeur de Gambie en République du Mali

M. Sheikh Musa Jeng, Chef du Protocole.

Art. 4. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Phillip R.A. Sowe Imprimeur du Gouvernement

M. Abdou A.B. N'jié, Economiste de l'Agriculture, Ministre de la Planification économique et du Développement Industriel

Commissaire Adjoint Famara R.J. Jammeh, Aide-de-Camp de Son Excellence M. le Président de la République de Gambie

M. Gabiel Bright, Haut Fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères

M. Alasan S. Jagne, fonctionnaire au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales

Art. 5. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Inspecteur M.T. Secka

M. Aliou B. M'Boge, Haut Fonctionnaire à la Présidence de la République de Gambie

Art. 6. — Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Mamadou SANOGO

N° 65 PG-RM. — DECRET portant majoration des salaires minima des catégories professionnelles des travailleurs relevant du Code du Travail.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-68/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu le décret n° 17 PG-RM du 7 février 1973 portant institution d'une indemnité spéciale mensuelle de 2.000 francs ;

Vu le décret n° 117 PG-RM du 31 juillet 1974 portant institution d'une Indemnité de charité de vie ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les salaires minima de l'ensemble des catégories professionnelles de classement des travailleurs relevant du Code du Travail sont majorés de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Le bénéfice de l'indemnité spéciale et de l'indemnité de charité de vie reste acquis aux travailleurs visés ci-dessus dans les conditions prévues par les décrets n° 17 PG-RM du 7 février 1973 et n° 117 PG-RM du 31 juillet 1974 ;

Art. 3. — Les Ministres du Travail et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique,*

Assim DIAWARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Founéké KEITA

Ministère du Plan

N° 375 MP-MT ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière de Ministère du Plan

LE MINISTRE DU PLAN,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28/11/68 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16/11/60 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 26 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du Personnel de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté n° 348 MT-DNFPP du 19/5/73 portant délégation de compétence ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières.

ARRETEMENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1 du décret n° 156 PG-RM du 30/10/73 il est créé auprès du Ministre du Plan une Cellule Administrative et Financière relevant d'rectement du Cabinet du Ministre.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers se décompose en missions particulières définies ci-dessous.

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend de sa propre initiative ou à la demande du Cabinet ou des services, toutes études visant dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministre en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structure ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des directions nationales pour toutes tâches de planification, programme, préparation ou mise en œuvre des mesures relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers. Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères, ou services chargés des Finances et de la Fonction Publique, ainsi qu'avec la Commission Nationale de Réforme Administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des services, la bonne application des politiques et des directives fixées dans le domaine qui l'intéresse. Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères du Travail et de la Fonction Publique, et des Finances et Commerce.

A cet effet :

— elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations,

— elle assure les vérifications nécessaires et rend compte.

e) *Mission de conseil* : Elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Art. 3. — Elle peut recevoir des instructions techniques pour préciser les modalités de réalisation de ces missions.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule Administrative et Financière dispose des bureaux suivants :

— Personnel

— Budget

— Matériel

— Etudes et Contrôles

— Secrétariat.

Art. 5. — Le bureau du personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministre en ce qui concerne la gestion du personnel.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des services techniques, en vérifie le bien fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine et suit leur réalisation.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Art. 6. — Le bureau du Budget organise la préparation du Budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère. En matière d'exécution du Budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales. Il tient la comptabilité des dépenses engagées liquidées et ordonnancées.

Art. 7. — Le Bureau du Matériel assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, veille à leur bonne exécution. Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services. Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 8. — L^e Bureau des Etudes et du Contrôle coordonne les travaux des directions nationales en vue de la planification et de la programmation au sein du Département.

Il entreprend toutes études devant aboutir à adapter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

réalise toutes études visant à la définition des normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis sur les réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et avise tous projets susceptibles d'avoir des repercussions sur le Personnel et le Budget.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies auprès des Services Techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir de façon interne une bonne gestion du Personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques et des règles générales et particulières en vigueur en matière de comptabilisation des deniers en matières.

Il procède sur vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celle prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les Services Techniques en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des Services dans les domaines de sa compétence.

Art. 9. — Le Secrétariat assure tous travaux de dactylographie et de reprographie et tient les registres et chronos nécessaires. Il reçoit et répercute les appels téléphoniques. Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 10. — Le Directeur de la Cellule Administrative et Financière, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

- de donner l'avis de la Cellule sur les Projets de Budget des Directions Nationales
- d'organiser les discussions budgétaires avec la Direction Nationale du Budget, de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de Personnel, Matériel, Budget et Comptabilité.
- de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles.

En sa qualité de Conseiller Technique du Ministre en matière de Personnel, Matériel, Budget et Comptabilité.

- de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles.

En qualité de Conseiller Technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Le Chef du Bureau du Budget remplace le Directeur de la CAF en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. — Les Chefs des Bureaux sont nommés par arrêté du Ministre du Plan sur proposition du Directeur de la CAF.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 1976.

Le Ministre du Plan par intérim,
Founeké KEITA.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*
Hassim DIAWARA.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 478 MAEC. — ARRETE portant nomination d'un Chef du Bureau d'Etudes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
- Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant repartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du personnel de l'Etat ;
- Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu le décret n° 98 PG-RM du 7 septembre 1972 portant modification du décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 554 AEC-CAB du 16 mars 1974 portant organisation et fonctionnement des Cellules Administratives et Financières du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu l'arrêté n° 1585 MAEC du 2 août 1974 portant nomination des membres de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Sur proposition du Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARRETE :

Article premier. — M^{me} Guisse née Maïmouna Dial m.e 308.33-M Administrateur civil stagiaire en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommée Chef du Bureau d'Etudes dudit Département.

Art. 2. — A ce titre, M^{me} Guisse suppléera le Directeur de la Cellule Administrative et Financière dans ses fonctions avec délégation de signature des actes administratifs et financiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1976

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,*
Colonel Charles Samba CISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founeké Kéita

Ministère des Transports et des Travaux Publics

N° 431 MTTP-CAB. — ARRETE portant création d'un Comité National de Coordination du Projet liaisons entre Bamako-Kayes et la Frontière du Sénégal.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25/9/1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le document de projet n° MLI-004 AO1142 d'études des liaisons entre Bamako-Kayes et la Frontière du Sénégal, approuvé le 1^{er} septembre 1975 au nom du Gouvernement du Mali ;

ARRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité National chargé de suivre et de coordonner les actions au niveau national afin de mener à bonnes fins, les études relatives au projet «liaisons entre Bamako-Kayes et la frontière du Mali».

Art. 2. — Le Comité examine les rapports des consultants et donne son avis sur toutes les questions se rapportant au projet.

Art. 3. — Le Comité National de coordination du projet «liaisons entre Bamako-Kayes et la frontière du Sénégal» se compose comme suit :

— Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son représentant

— Le Directeur Général de l'Office National des Transports

— Le Directeur Général des Travaux Publics

— Un représentant du Ministre du Plan

— Un représentant du Ministre du Développement Rural

— Le Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali

— Le Chef du Bureau de Planification et de Contrôle de la DNTF

— Le Chef du Bureau d'Etudes et de Planification de l'ONT

— Le Chef du Bureau d'Etudes (voies et bâtiments) de la RCFM

Le Comité pourra s'ajoutier toute autre personnalité de son choix, en raison de sa compétence.

Art. 4. — Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur Général des Travaux Publics.

Art. 5. — Les réunions du Comité National de coordination sur convocation du Ministre des Transports et des Travaux Publics. Toutes les décisions prises et observations faites au cours des réunions seront consignées dans un procès-verbal.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 13 février 1976

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Le Lt. Colonel Karim DEMBELE
Grand Officier de l'Ordre National

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

13 février 1976. — Les Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent sont maintenus en activité pour une période supplémentaire d'un an (du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976) :

— MDL/CHEF Dancéni Sangaré, m/e 2616 Infirmier Corps Bamako ;

— MDL/CHEF Aly Kélépily, m/e 4027 Compagnie Gendarmerie Kayes ; Gendarme Tiécoura Bagayoko, m/e 2953 Service Casernement Bko ; Gendarme Tiéoulé Coulibaly, m/e 3540 Infirmerie du Corps Bamako.

L'Adjudant-Chef Oumar Diallo, m/e 3311 ayant acquis droit à pension proportionnelle est admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 76.

17 février 1976. — Les caporaux dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1^{er} mars 1976.

M/e	noms et prénoms	GRADES	UNITE
A/2454	Abdoulaye Traoré	Caporal ;	GAT
A/2351	Siaka Sountara	Caporal ;	GAT
A/2568	Bakary Laïco Traoré	Caporal ;	GAT
A/2690	Karim Konaté	Caporal ;	GAT
A/1978	Moussa Coulibaly	Caporal ;	GAT
A/2701	Kolognimé Dioni	Caporal ;	GAT
A/2948	Abdoulaye Haïdara	Caporal ;	GAT
A/2411	Mamoutou Heïta	Caporal ;	GAT
A/1710	Issa Traoré	Caporal ;	GAT
A/1796	Biramou Kéïta	Caporal ;	GAT
A/2969	Bakary S'ssoko	Caporal ;	GAT
A/2799	Moussa Coulibaly	Caporal ;	GAT
A/1797	Moussa Diallo	Caporal ;	GAT
A/3037	Mamadou Doumbia	Caporal ;	GAT
A/2916	Gabriel Dembéle	Caporal ;	GAT
A/2991	Ibrahima Alpha Touré	Caporal ;	GAT
A/2747	Karamoko Ouattara	Caporal ;	GAT
A/1931	Zoumana Dissa	Caporal ;	GAT

19 février 1976. — Les personnels non officiers des Services de Sécurité dont les noms suivent atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 30 juin 1976 sont admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté de services.

- 1) *Brigadier de Paix* Seydou Bagayoko, m/e 0462 en service au Commissariat de Police du 4^e Arrondissement Bamako ;
- 2) *Brigadier Chef* Mamadou Diallo, m/e 0411 en service au Commissariat de Police de Kayes ;
- 3) *Brigadier de Paix* A'ou Maïga, m/e 0479 en service au Commissariat de Police de Bougouni ;
- 4) *Brigadier de Paix* Baba dit Faira Dakité, m/e 483 en service au Commissariat de Police de Kita ;
- 5) *Brigadier de Paix* A'gui Touré, m/e 0486 en service au Commissariat de Police de Kati ;

Un congé libérable de trente (30 jours) avec solde pour en jouir sur place est accordé à chacun des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1976 en ce qui concerne la retraite et du 1^{er} juin 1976 en ce qui concerne le congé libérable.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le Gardien de Paix Souleymane Diabaté, m/e 1083 en service au Commissariat de Police de Tombouctou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 février 1976.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

20 février 1976. — Sont nommés Directeurs régionaux de Développement Rural de :

KAYES

M. Mahamane Dicko n° m/e 266.28-C, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

BAMAKO

M. Sory Sow, n° m/e 294.31 K, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 4^e échelon.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Par décision en date du :

10 mars 1976. — Les élèves Infirmiers Vétérinaires de 3^e Année dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis aux épreuves de l'examen de sortie à l'École des Infirmiers Vétérinaires.

- 1 Manialou Sanogo ;
- 2 Sékou S. dibé ;
- 3 Aly Sow ;
- 4 Tégénéboria Touré ;
- 5 Soukalo Dembélé ;
- 6 Fodé Kéita ;
- 7 Hamady Maiga ;
- 8 Younoussa Yacouba Maiga ;
- 9 Aboubacar Traoré ;
- 10 Mamadou Bocar Sangho ;
- 11 Daouda Tounkara ;
- 12 Sékou Amadou Guissé ;
- 13 Mamadou Sékou Camara ;
- 14 Mamady Camara ;
- 15 Boubacar Sidiki Diarra ;
- 16 Hamadoun Dicko ;
- 17 Souleymane Diarra ;
- 18 Soumalla Doumbia ;
- 19 Amadou D'allo ;
- 20 Kabéné Sacko ;
- 21 Midibo Koné ;
- 22 Kamano Berthé ;
- 23 Mamadou Camara ;
- 24 Irsiaka Traoré ;
- 25 Abdoulaye Aliou ;
- 26 Oumar Amadou ;
- 27 Idrissa Koné ;
- 28 Mamadou Traoré ;
- 29 Moussa Traoré ;
- 30 Abdou Karm Somé ;
- 31 Mamadou Arama Coulibaly ;
- 32 Souleymane Touré ;
- 33 Moussa Younouss Coulibaly.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Par arrêtés en date des :

10 février 1976. — Les nominations ci-après sont prononcées parmi le personnel du Ministère de l'Information et des Télécommunications :

1) M^{lle} Fatoumata Doumba n° m/e 268.56-M, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé Chef du Secrétariat particulier du Ministre ;

2) M. Malick Coulibaly, n° m/e 564.56-Z chauffeur de la catégorie « D » est affecté au service du Ministre.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

17 février 1976. — M. Ibrahima Sangho, n° m/e 233.31-K, maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications par arrêté n° 2850/MT-DNFPP-4 du 11 décembre 1975 est nommé Chef de la Division Personnel du Département.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

L'arrêté n° 2134/MI-CAB du 9 septembre 1975 relatif à la création et au fonctionnement d'une Commission régionale de Censure cinématographique à Gao est annulé.

Le droit de visionnement des films et des contrôle cinématographique en République du Mali est réservé à la Commission Nationale de Censure cinématographique conformément à l'article premier du décret n° 23/PG-RM du 22 janvier 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 1976.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

3 février 1976. — M. Faco Koné, n° m/e 314-20-Y, infirmier stagiaire précédemment aligné sur Agent technique de santé de 2^e classe 2^e échelon (ind ancien 711), actuellement en service à Boundiali République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le nouveau corps des Infirmiers d'Etat et nommé Infirmier d'Etat stagiaire (ind 189).

L'intéressé est rappelé au Mali et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

10 février 1976. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 43 MT-DNFPP-5 du 7 janvier 1976 portant nomination de titulaires du Diplôme d'Administration Publique de l'Université d'OT-TAWA (Canaïa) en qualité d'Administrateurs civils.

Les fonctionnaires concernés dont les noms suivent restent maintenus dans leurs anciens corps.

MM Mohamed Simpara, m/e 243.16-T, rédacteur d'Administration Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Demba Macalou, m/e 249.67-B, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Seydou D'akité, m/e 100.14-R, Ministère de la Fonction Publique ;

Salf Sangaré, m/e 100.24-C, Ministère de la Fonction Publique ;

Moussa D'awara, m/e 119.52-J, Greffier Ministère de la Justice Garde des Sceaux ;

Mamby Diabaté, m/e 116.47-D, rédacteur d'Administration, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

A compter du 1^{er} juillet 1973, M^{me} Sissoko, née Adama Bagayoko m/e 109.37-S, Assistante Sociale de 3^e classe 5^e échelon (indice 246) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de Cadre Technique du Développement (Option Développement Régional est intégrée dans le corps des ingénieurs de Travaux Agricoles et nommée à concordance d'indices Ingénieur de Travaux Agricoles de 3^e classe 5^e échelon (indice 278) (régularisation).

M^{me} Sissoko, née Adama Bagayoko est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue Ingénieur de Travaux Agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 297) à compter du 1^{er} juillet 1974.

L'intéressée reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires.

12 février 1976. — M. Issa N'Golo Diarra, m/e 314.43 Z, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures en Chimie de l'Université d'Etat de Moscou, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 354) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66.55 AN-RM du 3 août 1966, M. Abdou Soumeylou m/e 241.62-W, en service à l'IPR de Katibougou, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome spécialité « Agronomie » de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba est intégré dans le corps des ingénieurs principaux de l'Agriculture et reclassé avec reconstitution de carrière :

— Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 450) p/c du 13 novembre 1968 ;

— Ingénieur principal de 3^e classe 2^e échelon (ind 490) p/c du 13 novembre 1970 ;

— Ingénieur principal de 3^e classe 3^e échelon (ind 530) p/c du 13 novembre 1972 ;

— Ingénieur principal de 3^e classe 4^e échelon (ind 570) p/c du 13 novembre 1974 ;

— Ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 610) p/c du 13 novembre 1975. (Niveau nouveau 477).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

A titre de régularisation, M. Mady Kanté, m/e 314.38-T, ouvrier hors catégorie en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Bâtiment (session de juin 1972) est intégré dans la Fonction Publique et nommé contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 142) pour compter du 1^{er} août 1973.

M. Mady Kanté, m/e 314.38-T, contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines, en services depuis le 1^{er} août 1973, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre-maître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 149) pour compter du 1^{er} août 1974.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mady Kanté m/e 314.38-T, passe au 2^e échelon de son grade (indice 156) pour compter du 1^{er} août 1975 (a.c. épuisée).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2110 MT-DNFPP-3 du 3 septembre 1975 sus-visé en ce qui concerne M. Moriké Konaré.

En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Moriké Konaré, m/e 242.39-V titulaire du Diplôme d'Ingénieur Chimiste de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris (France) est intégré dans le corps des ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1^{er} juillet 1967, suivant les indications du tableau ci-dessous.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Adresse actuelle
	Grade	DATE D. AVANG.	IND. D'INT.	NOUV. IND.	GRADE CORPS DES ING. PRINC.	ACC. DS LE CORPS AU 30-6-67	
Moriké Konaré	Ing. de 3 ^e classe	1-6-66	521	530	Ing. principal 3 ^e classe 3 ^e éch. (indice 570) p/c du 1-6-68 Ing. principal 2 ^e cl 1 ^{er} éch ind 610 p/c du 1-6-69 Ing. principal 2 ^e cl 2 ^e éch ind. 650 p/c du 1-6-71 Ing. principal 2 ^e c 3 ^e éch ind. 690 p/c du 1-6-73 Ing. ppal 2 ^e cl 4 ^e éch ind 730 p/c du 1-6-75.	1 an 29 jours AC épuisée	SOCIMA

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

13 février 1967. — M. Tahrou Simpara, n° m/e 314.52-J, titulaire du D'pôme d'Ingénieur des Télécommunications Spécialité « Radio-Communication et Radiodiffusion » de l'Institut des Télécommunications et de la Radiodiffusion de Moscou, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Télécommunications (indice : 354) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 février 1976. — M. Mamédy Sako, n° m/e 314.62-W de Nationalité Malienne titulaire du D'pôme d'Ingénieur Géologue et d'Hydrogéologue de l'Institut Supérieur des Mines et de la Géologie de Sofia (Bulgarie) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (Ind 354).

M. Mamédy Sako, n° m/e 314.62-W, est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à la Direction de la Géologie et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 février 1976. — M. Daouda N'Diaye n° m/e 315.42-Y, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de juin 1969) — Spécialité : Bijouterie, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à l'Institut Nationale des Arts (INA).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 février 1976. — M. Samba Cissé n° m/e 315.28 C, prospecteur AM2 de la CCFBTP, précédemment en service à la SONAREM de Kati de retour d'un stage, titulaire du Diplôme d'Ingénieur en Géologie de l'Université de Nord Hausen de la République Démocratique Allemande (RDA), est intégré dans le corps des Ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines en qualité de stagiaire (Ind 316).

M. Samba Cissé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de Tutelle, des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SONAREM de Kati.

A compter de sa date de titularisation, M. Samba Cissé sera dans la position de détachement auprès de la SONAREM pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, cet agent sera astreint au versement de la Retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Samba Tossel N'ané, m/e 309.01-B, de nationalité malienne, titulaire d'une Maîtrise en Sociologie, est nommé dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahim Ouédraogo, m/e 314.26 E, ancien élève de la 4^e année de l'Ecole Normale Supérieure (session Lettres) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire (indice 189) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 octobre 1975, date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1975) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (indice 142) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale :

Spécialité : Bâtiments

MM Makan Sissoko, m/e 309.86-Y ;
Aboul Kadr Sissoko, m/e 309.79 P.

Spécialité : Construction-Métallique

M N'To Sogoba, m/e 279.92-E.

Spécialité Menuiserie :

MM Abdoulaye Cissé, m^e 310.59-S ;
Amadéguem Guindo, m^e 310.60-T ;
Mamadou Ouédraogo, m^e 310.61-U.

Spécialité Mécanique-Auto :

M Mamadou Sanoussi Cissé, m^e 310.66-A.

Spécialité Mécanique Générale :

MM Abdoulaye Doumba, m^e 310.67-B ;
Amadou Sissoko, m^e 310.68-C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

16 février 1976. — A titre de régularisation, M. Mamadou Bâh, m^e 300.09-K, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (spécialité Electro-Mécanique, session de décembre 1974) est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (indice nouveau 316) et mis à la disposition du Ministère de l'Usine des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la COMATEX.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Mamadou Bâh sera dans la position de détachement auprès de la COMATEX pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Bâh sera astreint au versement de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 février 1975, date de prise de service de l'intéressé.

M. Bamory Kéita, m^e 105.79-P, inspecteur des Douanes de 3^e classe 4^e échelon le 24 avril 1972, en service à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest à Ouagadougou (CEAO), est, par dérogation aux règles statutaires en la matière, inscrit au tableau d'avancements de son corps et promu au titre de l'année 1973. Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 520) à compter du 24 avril 1973.

A compter du 24 avril 1975, M. Bamory Kéita passe au 2^e échelon de son grade (indice 550).

M. Bamory Kéita, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon des Douanes, titulaire du Doctorat 3^e cycle (spécialité Finances Publiques Comparées), délivré le 10 décembre 1975 à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, Paris II, est nommé Ingénieur principal stagiaire des Douanes (indice 354) à compter du 10 décembre 1975 et reste maintenu dans ses fonctions à la CEAO à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

M. Bamory Kéita conserve le bénéfice du traitement afférant l'indice ancien 550, nouveau 431 jusqu'à la date de sa titularisation à compter de laquelle il sera reclassé à concordance d'indices, conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

18 février 1976. — Les agents dont les noms suivent titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle session de juin 1975 (spécialité Employé de Bureau) sont nommés Adjoint administratifs stagiaires (ind. 160) et mises à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics :

Josephine Dakouo, m^e 310.45-B ;
Habsa Cissé, m^e 310.48-E ;
Lalla Fall, m^e 310.52-J.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent titulaires d'un Doctorat de Spécialité 3^e cycle du Centre Pédagogique Supérieur (CPS) de Bamako, sont nommés Professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Option Physique énergétique

M Abdoulaye Dramé, Prof de l'Ens. Sec. gl 3^e classe 3^e échelon (ind 362).

Option Physique Optique

MM Hamir Agoussa Maïga, n° m^e 258.58-R, Prof de l'Ens Sec gl 3^e cl 2^e éch (ind 339) ;
Mamadou Dialo, n° m^e 258.53-K, Prof de l'Ens Sec gl 3^e cl 2^e éch (ind 339) ;

Option Mathématique Analyse

MM Kalilou Maguiraga, n° m^e 232.90-C, Prof de l'Ens Sec 2^e cl 1^{er} éch (ind 408) ;
Niamanto Diarra, n° m^e 124.63-X, Prof de l'Ens Sec 3^e cl 4^e éch (ind 385) ;
Massiré Sangaré, n° m^e 189.09-K, Prof de l'Ens Sec 3^e cl 3^e éch (ind 362) ;
Oualy Koné, n° m^e 252.39-V Prof de l'Ens Sec 3^e cl 2^e éch (ind 339).

Option Mathématique Probabilité

MM Sory Kouyaté n° m^e 124.70-E, Prof de l'Ens Sec gl 3^e cl 2^e éch (ind 339) ;
Mamadou Guissé, n° m^e 145.60-T, Prof de l'Ens Sec gl 3^e cl 3^e éch (ind 362).

A compter de la date de leur titularisation, les intéressés seront reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Ils sont rayés des effectifs du corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Ceux dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle en conserveront le bénéfice jusqu'à leur titularisation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes.

M^{me} Coulibaly née Houleye Tounkara, n° m^e 314.46-C, titulaire du Diplôme de l'ENA (spécialité Sciences Economiques — Session de juin 1975) est nommée Inspecteur stagiaire des Services Economiques (indice 316) et mise à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{lle} Assa Damba, n° m^e 307.92-E, de Nationalité Malienne, demeurant à Bamako, titulaire du Diplôme de Secrétaire Assistante Médicale de Bruxelles (Belgique), est nommée dans le corps des Secrétaires Médicales au grade de Secrétaire Médicale stagiaire (ind 225) et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

M. Mohamed Bâ, m^e 308.47-D, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome (Session 1975) de la Faculté d'Agriculture de l'Université de Zagazig, est nommé Ingénieur principal stagiaire (ind 450) et mis à la disposition du Ministère de Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 284/MT - DNFP-3 du 2 décembre 1975 portant changement de corps de M^{lle} Oumou Souvaké.

Au lieu de :

Art. 2. — M^{lle} Oumou Souvaké, n° m^e 247.75-K, est mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Lire :

Art. 2 nouveau. — M^{lle} Souvaké n° m^e 247.75-K, Maîtresse d'Education Physique du 1^{er} cycle de 2^e échelon (ind 156) est mise à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

N°454 MEN-DNESRS. — ARRETE portant réorganisation de la Scolarité à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 20 GMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou modifiée par l'ordonnance n° 8 CMLN du 12 février 1973 ;

Vu le décret n° 28 PG-RM du 20 mars 1973 portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou ;

Vu les recommandations du Conseil de perfectionnement de l'Institut Polytechnique Rural tenu en mars 1975 ;

Vu les nécessités de Services ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

ARRETE :

Article premier. — La durée de la scolarité à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est de quatre ans répartie en huit semestres.

Art. 2. — Le travail scolaire de chaque semestre est sanctionné par des examens partiels.

Art. 3. — L'année scolaire, calquée sur le calendrier agricole va du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante avec interruption de trois mois (mars, avril, mai) correspondant à la période des grandes vacances scolaires.

Art. 4. — Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de l'Année scolaire 1975 1976, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1976.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Moustapha SOUMARE.

0106 MEN DESRS. — Par décision en date du 4 février 1976, les examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou pour l'obtention des Diplômes d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de Techniciens Supérieurs et de Maîtres des Centres à Orientation Pratique (COP) — Session de février et décembre 1976 — seront organisés suivant les dispositions ci-après.

Par arrêté en date du :

19 février 1976. — Les nominations ci-après sont prononcées parmi le Personnel du Ministère de l'Education Nationale :

1) M^{lle} Loun'andin Sakiliba, n° m^{le} 308.65-Z rédacteur d'Administration stagiaire, est nommée Chef du Secrétariat particulier du Ministère.

2) M. Michéri Diallo, n° m^{le} 509.5 A chauffeur mécanicien est nommé chauffeur du Ministère.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Il est prévu une seule session qui se déroulera en 2 phases :

- la première phase en février
- la seconde phase en décembre.

Ces deux phases indépendantes sont éliminatoires chacune en ce qui la concerne suivant les conditions d'admissibilité en vigueur.

La première phase (février) comporte les trois séries d'épreuves suivantes :

- a) première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général et les épreuves professionnelles écrites ;
- b) deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques.
- c) troisième série comportant les épreuves professionnelles orales.

La deuxième phase (décembre) porte sur la présentation d'un mémoire (Cycle Ingénieur) et d'un rapport (Cycle Technicien Supérieur) après le stage professionnel de 6 mois sur le terrain.

La nature des épreuves, leur durée et leurs coefficients sont fixés par les annexes ci-jointes à la présente décision.

Doivent obligatoirement prendre part à ces deux examens, les élèves ayant terminé à l'Institut Polytechnique Rural soit le cycle d'enseignement pour les techniciens supérieurs et les maîtres des Centres à Orientation Pratique soit le Cycle d'Enseignement pour les ingénieurs des Sciences Appliquées.

Sont admis à subir les épreuves de la 2^e phase les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le Jury pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites, pratiques et orales.

Sont déclarés admissibles après les épreuves de la 2^e phase les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le Jury pour l'ensemble des épreuves professionnelles orales.

Tout candidat ayant obtenu aux épreuves de l'une des phases une moyenne jugée satisfaisante par le Jury et sans note éliminatoire peut être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du Jury fondée sur l'étude du Dossier.

L'admissibilité à la 2^e phase consacre l'admission définitive.

Sont déclarés définitivement reçus les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Cette note sera la moyenne de la note finale de la première phase et de celle de la deuxième phase.

La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention «assez bien» aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La moyenne finale est obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne sur 20 de l'ensemble des notes de la scolarité et celle de l'examen affectée du coefficient 2.

Les mêmes dispositions sont applicables aux examens de sortie de l'annexe dont les trois premières séries d'épreuves se dérouleront en mai, juin et la quatrième en décembre.

Cycle : ingénieurs des Sciences Appliquées

CALENDRIER DES EPREUVES

Partie	date	heure	Agriculture	Eaux & Forêts	Elevage
écrite	9/2/76	7.00	Agronomie Phytotechnie Economie Rurale Vulgarisation Pédologie (Agro-chimie) Horticulture	Sylviculture Ecologie forestière Amenagement Microbiologie des sols Technologie For. Chasse	Zootechnie Parasitologie Technologie Pathologie infectieuse Nutrition Alimentation
	10/2/76	7.00			
	11/2/76	15.00			
	12/2/76	7.30			
	13/2/76	7.30			
pratique	17/2/76	7.00	Hydrotechnie	Exploitation Forestière et Reconnaissance anatomique Photogrammetrie Dentologie Dentrometrie	Inspection des viandes Clinique Ethnologie
	18/2/76	7.00	Mécanisation		
	19/2/76	7.00	Agronomie		
	20/2/76	7.00	Coopération		

Partie	DATE	HEURE	AGRICULTURE	EAUX & FORETS	GENIE RURAL
orale	21/2/76	7.00	Irrigation	Législation	Zootéchnie
	22/2/76	7.00	Fertilisation	Généralité forestière	Economie Rurale
	23/2/76	7.00	Microbiologie	Conservation des sols	Thérapeutique
	26/2/76	15.00	DELIBERATION DU JURY		

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE SORTIE

Session Février

Cyclo : ingénieurs des Sciences Appliquées

Année scolaire 1975/1976

Partie	Nombre de matières	Somme de coefficients	Note éliminatoire	Coefficients	Durée	Agriculture	Eaux et Forêts	E L E V A G E
écrite	5	18	7	4	4 h	Agonomie et Phytotechnie	Sylviculture	ZOOTECHE
				4	4 h	Economie Rurale	Ecologie forestière	Parasitologie
				4	4 h	Sciences du sol	Technologie forestière	Nutrition animale
				3	3 h	Vulgarisation	Chasse	Pathologie infectieuse
				3	3 h	Horticulture	Microbiologie des sols	Technologie des produits animaux
pratique	4	14	7	4	30 mn	Mécanisation	Dendrologie	Inspection des viandes
				3	30 mn	Coopération	Photogrammétrie	Alimentation
				4	30 mn	Agonomie	Exploitation forestière	Clinique
				3	30 mn	Hydrotechnie	Dendrométrie	Etanologie
orale	3	10	7	3	30 mn	Irrigation	Législation et Administration	Thérapeutique
				4	30 mn	Fertilisation	Conservation des sols	Economie Rurale
				3	30 mn		Généralité forestière	Zootéchnie
Total	12	12	—	12				

CYCLE : Techniciens Supérieurs

CALENDRIER DES EPREUVES

PARTIE	DATE	HEURE	AGRICULTURE	EAUX ET FORETS	GENIE RURAL
Ecrite	9/2/1976	7.30	Agonomie Phytotechnie Vulgarisation	Sylviculture	Hydraulique
	11/2/1976	7.30	Physique et Chimie	Technologie du bois	Dessin Technique
	12/2/1976	15.00	Economie Rurale	Physique et Chimie	Physique et Chimie
	13/2/1976	7.30	Pédologie (Chimie + Science sol agricole)	Microbiologie	Résistance
				Chasse	Froid
Pratique	14/2/1976	7.30	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques
	17/2/1976	7.30	Irrigation	Dendrologie	Mécanisation
Orale	18/2/1976	7.00	Génie Rural Hydrotechnie	Dendrométrie	Topographie
	19/2/1976	7.00	Mécanisation	Réboisement	Constructions
	20/2/1976	7.00	Horticulture	Conservation sol	Hydrotechnie
	21/2/1976	7.00	Coopération	Chasse	Irrigation
	23/2/1976	7.00	Fertilisation (Chimie Agricole)	Législation	Economie
	26/2/1976	15 h 00	DELIBERATION DU JUR		

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE SORTIE

Session Février

CYCLE : Techniciens Supérieurs

Année scolaire : 1975/1976

PARTIE	Nombre de matières	Somme de coeffi.	NOTE éliminatoire	Coefficients	DUREE	AGRICULTURE	EAUX ET FORETS	ELEVAGE
* Ecrite	6	20	7	3	3 h	Mathématiques	Mathématiques Physique et Chimie	Mathématiques
				3	4 h	Physique et Chimie		
				4	4 h	Agronomie et Phytotechnie		
				3	3 h	Economie Rurale		
				4	4 h	Vulgarisation		
3	3 h	Sciences du sol	Hydraulique Résistances Dessin technique Froid Topographie	Maladies Infectieuses				
4		Génie Rural						
		Hydrotechnie						
		Irrigation						
		Mécanisation						
Pratique	2	7	7	3			Mécánisations Constructions Hydrotechnie Irrigation Economie Rurale	Clinique Ethologie
				3				
				2				
Orale	4	9	7	2				Pathol. Reprod. Manuel Opéra. Aviculture
				2				
				2				
				2				
* Total	12	36	—	39				

Ministère des Finances et du Commerce

N° 368 MFC-MAEC. — ARRETE INTERMINISTERIEL complétant l'Arrêté Interministériel n° 1931 MF-MAEC fixant les conditions d'hébergement par le Gouvernement des hôtes officiels dans les établissements hôteliers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier,

ARRETEMENT :

Article premier. — L'Article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1931 MF MAEC du 12 août 1975 fixant les conditions d'hébergement par le Gouvernement des hôtes officiels dans les établissements hôteliers est complété comme suit :

Article premier : Ajouter l'alinéa 3 suivant :

En ce qui concerne les maliens, seuls les chefs de Mission diplomatique seront, dans la mesure des disponibilités des structures d'accueil, logés lorsqu'ils viendront en consultation ou seront de passage à Bamako.

Chapitre V Article 8 (nouveau) :

«L'affectation des villas, bâtiments et tous autres éléments immobiliers composant les structures d'accueil de l'Etat relève du Protocole ».

Chapitre 8 (devient article 9)

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires en la matière, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Kou'ouba, le 5 février 1976

Le Ministre des finances et du Commerce,

Founké KETTA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Colonel Charles Samba CISSOKHO

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Service du Protocole

Carnet de bon d'hébergement

N° 0001 à n°

Arrêté Interministériel n° MFC-MAEC

Bon d'Hébergement n° SP du

Référence ..

Nom (1)
Prénom (1)
Nombre de personnes
Grade ou fonction
Organisme employeur
Nationalité
Objet du séjour
Date de prise en charge : du au
Durée du séjour probable

Prise en charge :

Chambre (1), appartement (1), eau minérale, l'anchisserie, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées, communications téléphoniques nationale (1) internationales (1) telex (1).

Nom de l'Hôtel

Kou'ouba, le

Le Chef du Service du Protocole

(Prénom, nom, fonction et cachet)

(1) Biffer les mentions inutiles

(1) Voir la liste des hôtes au verso au cas où il y a plusieurs personnes.

156 MFQ/DNB/AC. — Par arrêté en date du 21 janvier 1976, M. Yaya Doussou Ouo'oguem, Cis d'Administration de 2^e cl 2^e éch n° mle 276-91 D en service au cercle de Kolondiba est nommé régisseur de la Classe d'Avances de Kolondiba en remplacement de M. Bakary Cissé appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de fonctions prévues par la réglementation en vigueur. Il sera astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

379 MF/CAB. — Par arrêté en date du 6 février 1976, M. Siriman Kéita, commis d'Administration en service à la perception du cercle de Yélimané est nommé percepteur dudit cercle.

M. Siriman Kéita est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 dr 17 octobre 1971 à ce titre l'intéressé bénéficiera des apantages prévues les textes en vigueur.

380 MF/DNTCP. — Par arrêté en date du 6 février 1976, M. Zan Coulibaly n° mle 248.07-H, adjoint des services comptables précédemment percepteur de Yélimané est nommé percepteur à Nioro (du Sahel) en remplacement de M. Alassé Fofana admis à la retraite.

M. Zan Coulibaly est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 dr 17 octobre 1971 à ce titre l'intéressé bénéficiera des apantages prévues les textes en vigueur.

Par arrêté en date du :

19 février 1976. — M. Kaffa Traoré contrôleur des Finances de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 110.53 K, précédemment en service à l'ASECNA est nommé Agent Comptable de l'Office National des Transports en remplacement de M. Ibrahim Yacinthé Cissé décédé.

M. Kaffa Traoré est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 450 CAB-MDI-T. — ARRETE portant désignation de la Commission Nationale d'Ouverture des plis, de dépouillement des offres et d'adjudication des marchés relatifs à la construction du barrage de SELINGUE sur le SANKARANI et de la route d'accès au barrage.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 138 PG-RM du 14 novembre 1966 portant création et organisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.
Sur proposition du Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie,

ARRETE :

Article premier. — La Commission Nationale d'Ouverture des plis, de dépouillement des offres et d'adjudication des marchés relatifs à la construction du barrage hydro-électrique de SELINGUE et la route d'accès au barrage est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie

Membres :

— Le Représentant du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme
— Le Représentant du Ministère des Transports et Travaux Publics
— Le Directeur Général des T.P ou son Représentant
— Le Représentant du Ministère du Développement Rural

— Le Directeur Général de l'IER ou son représentant
— Le Représentant du Ministère des Finances et du Commerce
— Le Directeur Général des Affaires Economiques ou son représentant
— Le Directeur Général des Impôts ou son représentant
— Le Directeur Général des Douanes ou son représentant
— Le Directeur Général de la BDM ou son représentant
— Le Représentant de la Présidence du Gouvernement
— Le Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
— Le Représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
— Le Directeur Général de l'EDM ou son représentant
— Le Directeur Général de la CMN ou son représentant
— Le Représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires S.
— Le Représentant du Ministère du Plan
— Le Président de la Chambre (de Commerce et de l'Industrie)

Art. 2. — La Commission se réunira à Bamako sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis, à l'examen des rapports de sous-commissions techniques chargées de l'étude des soumissions à l'adjudication des marchés.

Art. 3. — L'adjudication est approuvée par le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme sur la base du rapport de la Commission Nationale.

Art. 4. — Les représentants des Bailleurs de Fonds sont associés aux travaux de Commission.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 février 1976

Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme, p.i

Sory COULIBALY

Ministre Délégué auprès du Comité Militaire
chargé du Développement Rural

N° 488 MDI-T. — ARRETE portant Attribution au Bureau de Recherche Géologiques et Minières d'un Permis exclusif de Recherches Minières.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le décret n° 112 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN susvisée ;
Vu l'arrêté n° 61 MDI-TP du 28 janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissements des documents pédo-logiques par les titulaires des titres miniers ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la demande en date du 18 juillet 1975 formulée par M. Rémy Delafosse, agissant en qualité de Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B R G M) à Dagar et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit Bureau ;

ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières Etablissement public français de caractère industriel et commercial dont le siège est à Orléans la source, dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches valable pour or, argent, cuivre, plomb, zinc, étain et métaux connexes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR 75/6 PERMIS MEDINANDI

- Pont A : 12°20'N 11°25'W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'N
- Pont B : 12°20'N 11°W
Du point B au point C suivant le méridien 11°W
- Pont C : 12°45'N 11°W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°45'N
- Pont D : 12°45'N 11°05'W
Du Pt D au Pt E suivant le méridien 11°05'W
- Pont E : 13°25'N 11°05'W
Du Pt E au Pt F suivant le parallèle 13°20'W
- Pont F : 13°55'N 11°20'W
Du Pt F au Pt G suivant le méridien 11°20'W
- Pont G : 14°00'N 11°20'W
Du Pt G au Pt H suivant le parallèle 14°N
- Pont H : 14°N 12°W
Du Pt H au Pt suivant la frontière Mali-Sénégal puis Mali-Guinée
Sa superficie est répartie à 9.680 km².

Art. 3. — La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire restituera à la moitié de la superficie de ce permis à l'issue de la 1^{re} année de recherches, puis la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigible pour la 1^{re} période de validité de 3 ans est fixé à 270 millions de francs maliens comme indiqué ci-après :

- 70 millions de FM pour la 1^{re} année.
- 100 millions de FM pour la 2^e année.
- 100 millions de FM pour la 3^e année.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses que :

- 1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondante à leur utilisation ;
- 2°) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'échelle etc. . . .

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles d'administration.

Art. 5. — Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) trimestriellement un rapport détaillé portant sur :
 - le nombre d'hommes jours utilisés ;
 - le détail des travaux, puits, ranchées, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé ;
 - les résultats des analyses effectuées sur ces travaux.
- b) dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — *Bis* le Gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de suspendre ou de prononcer l'annulation pure et simple du présent permis respectivement dans les cas ci-après :

- 1°) si le BRGM ne satisfait pas aux engagements souscrits notamment ne communique pas les résultats au fur et à mesure des recherches ;
- 2°) si le BRGM cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

Art. 7. — Dans le cas où le BRGM passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, elle devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako par la Société contractante.

Art. 8. — Un Ingénieur géologue de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sera détaché auprès du BRGM. Il participera à toutes les phases des travaux de recherches et assurera la surveillance de leur exécution. Il sera à la charge du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Art. 9. — Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la Convention qui sera établie entre la République du Mali et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Art. 10. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserve que le BRGM ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 12. — Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 1976

*Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,*

Lamine KEITA

GOUVERNEUR DE LA REGION DE SIKASSO

034 GRS. — Par arrêté en date du 30 janvier 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de : un million cent vingt trois mille neuf cent soixante dix (1.123.970) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 29 février 1976.

035 GRS. — Par arrêté en date du 30 janvier 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1976 et s'élevant au total à la somme de : un milliard deux cent quatre millions cent trente deux mille cinq cent vingt (1.204.132.520) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 29 février 1976.

Gouverneur de Région de Mopti

006 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 9 janvier 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : un million cinq cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante cinq (1.584.865) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 24 janvier 1976.

001 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 26 février 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : cinq cent quatre vingt trois cent millions trois cent soixante treize mille cent vingt (583.373.120) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 mars 1976.

0064 SI. — Par décision en date du 17 mars 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : deux millions cent soixante quinze mille neuf cent soixante quinze (2.175.975) fcs.

Les réclamations n° 321 de 1974, 134 de 1974, 9 et 25 de 1976 sont rejetées.